

---

Genève, 7-17 novembre 2006

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 8 novembre 2006, à 10 h 20

Président: M. RIVASSEAU (France)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité préparatoire seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la Conférence.

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (point 11 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. M. TREZZA (Italie) indique que son pays souscrit pleinement à la déclaration faite par la délégation finlandaise au nom de l'Union européenne. Il fait observer que les États parties à la Convention sont parvenus, en vingt-trois années de travaux, à adopter par consensus plusieurs instruments visant à empêcher ou, à tout le moins, atténuer les souffrances inutiles de la population civile comme du personnel militaire pendant et après les hostilités. Ces résultats ont pu être enregistrés grâce à des efforts menés avec constance à différents niveaux – aux conférences d'examen, aux réunions des États parties ou dans le cadre des groupes d'experts militaires et autres. Ce processus, qui offre l'exemple d'un multilatéralisme efficace, a permis aux États parties de mieux comprendre les priorités et préoccupations les uns des autres, d'explicitier des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que d'établir un dialogue direct et constructif avec la société civile.

2. Le représentant de l'Italie exprime l'espoir que les États parties à la Convention pourront adopter un nouvel instrument réglementant l'emploi de ces dispositifs meurtriers que sont les mines autres que les mines antipersonnel. En ce qui concerne la question des restes explosifs de guerre, qui porte sur les mines et les munitions, y compris les sous-munitions et, partant, les munitions en grappe, le représentant de l'Italie indique que son Gouvernement, qui est sur le point de ratifier le Protocole V, est d'avis que la communauté internationale doit continuer à étudier les méfaits des munitions en grappe avant d'en réglementer l'usage en vue d'en éliminer les effets indirects sur la population civile. Il estime que l'application de la Convention et des Protocoles ainsi que le respect des dispositions de ces instruments doivent être gardés constamment à l'examen eu égard à l'évolution de la situation internationale, ce qui implique, à son avis, non pas l'établissement d'une organisation spéciale, mais simplement la poursuite et l'élargissement des débats des États parties par la convocation périodique de réunions et de conférences d'examen. Dans cet esprit, la délégation italienne soutient la proposition des États parties membres de l'Union européenne tendant à reconduire, à tout le moins, le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre dans ses fonctions en 2007.

3. M. NASH (Cluster Munition Coalition) fait observer que la présence, à la troisième Conférence d'examen de la Convention, d'un grand nombre de membres de la Coalition venus de pays touchés par le problème des munitions en grappe attestent la détermination de la société civile de faire apporter une solution efficace aux problèmes urgents que posent ces munitions. Quant aux gouvernements, ils ne sauraient ignorer les souffrances que les munitions en grappe causent chaque jour dans divers pays du monde, souffrances qui ont été documentées pendant une quarantaine d'années et qui vont nécessairement perdurer alors que ces armes prolifèrent. Plusieurs d'entre eux ont réagi: la Belgique a interdit ces armes, la Norvège a adopté un moratoire permanent les concernant et l'Autriche, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Saint-Siège et la Suède se sont engagés à mener des négociations internationales y relatives. Les organisations non gouvernementales qui sont membres de la Coalition félicitent tous les États qui ont exprimé clairement leur attachement à l'élaboration d'un nouvel instrument en vue d'éviter les conséquences humanitaires des munitions en grappe et engagent tous les pays à œuvrer à la conception de nouvelles règles régissant l'emploi de ces munitions, notamment en apportant leur appui au projet de mandat de négociation d'un instrument, qu'il est proposé d'adopter à la troisième Conférence d'examen. Ce qui importe, c'est qu'existe un nouvel

instrument de droit international qui fasse la différence sur le terrain, quel que soit le cadre dans lequel il est négocié.

4. M<sup>me</sup> AWAN (Cluster Munition Coalition) dit que son pays, le Liban, ne s'est pas encore remis des effets des combats qui se sont déroulés sur le territoire en juillet et août 2006 et qu'il lui faudra sans doute un grand nombre d'années pour venir à bout des problèmes causés par la dissémination de plus d'un million de munitions en grappe sur les terres agricoles et dans les villages, les foyers et les lieux publics, sans compter les routes. Quelle peut être l'utilité militaire de dispositifs qui n'explorent pas à l'impact et qui continuent de faire des victimes, essentiellement des civils innocents, longtemps après la cessation des hostilités? M<sup>me</sup> Awan exhorte tous les décideurs à envisager sérieusement d'élaborer un instrument international qui mettrait fin aux problèmes humanitaires causés par l'emploi des munitions en grappe, dont les effets délétères ont été amplement démontrés.

5. M. ALIZADA (Cluster Munition Coalition), lui-même victime à l'âge de 12 ans de l'explosion d'une mine antipersonnel, indique qu'il travaille avec des victimes des munitions en grappe dans son pays, l'Afghanistan, où il a pu constater les effets de ces munitions, qui sont tout aussi dévastateurs que ceux des mines terrestres antipersonnel. Si ces dernières ont été interdites par 151 pays à ce jour, qu'en est-il donc des munitions en grappe? Combien de temps encore ces munitions peu fiables et manquant de précision continueront-elles à tuer des civils innocents et à empêcher les populations de se livrer à leurs activités économiques ou les enfants de fréquenter les écoles? Le seul moyen de mettre fin à ces souffrances consiste à adopter un nouvel instrument juridique régissant les munitions en grappe.

6. M. BRABANT (Handicap International) appelle l'attention des délégations sur un rapport préliminaire dans lequel est analysé l'impact humanitaire des munitions en grappe dans le monde, qu'a établi son organisation et dont la diffusion a commencé la semaine dernière dans 10 villes, de même qu'au Palais des Nations, et se poursuivra au cours des mois à venir. Il les invite à participer à la présentation de ce rapport le jour même et à faire part à Handicap International de leurs observations et de toutes autres informations qu'elles jugeraient utiles. M. Brabant fait observer qu'il s'agit là de la première étude analysant systématiquement l'impact des armes à sous-munitions sur les populations civiles dans les 24 pays et territoires affectés par ces armes, impact qui a été établi à partir des données relatives aux victimes de ces armes, tel ce jeune Kosovar de 16 ans, rescapé de l'explosion inopinée d'une sous-munition ayant tué trois membres de sa famille, qui a abandonné l'école et qui vit aujourd'hui avec l'une de ses sœurs et sa mère, la famille se partageant une pension mensuelle d'une soixantaine d'euros. Ce rapport, d'où il ressort que 98 % des victimes connues d'armes à sous-munitions sont des civils, met en évidence le contraste entre l'incapacité des États à avancer dans la voie d'une interdiction des armes à sous-munitions et l'appel de plus en plus pressant en ce sens des communautés touchées, appel dont Handicap International se fait l'écho. La pétition lancée par Handicap International à cet effet a déjà recueilli plus de 312 000 signatures de par le monde, ce qui montre bien que l'opinion ne se satisfait plus de discussions stériles. Il est grand temps de passer à l'action: refuser de négocier un nouvel instrument qui interdirait les armes à sous-munitions serait non seulement immoral, mais encore reviendrait à nier les souffrances et l'impact socioéconomique désastreux de l'emploi de ces armes sur les populations civiles.

7. M. CONWAY (Landmine Action) fait observer que le droit des forces armées de choisir leurs moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité et qu'il incombe aux gouvernements de restreindre l'emploi d'armes qui, sans avoir de grande utilité militaire, tuent ceux qu'en définitive elles sont censées protéger. Or les multiples conflits récents ont montré que c'était précisément le cas des munitions en grappe. Au Kosovo, les forces armées britanniques ont largué des bombes contenant 78 000 sous-munitions, qui n'ont détruit, selon le Général Sir Hugh Beech, qu'une trentaine de gros objectifs militaires, après quoi le Royaume-Uni a consacré 50 millions de livres au déminage humanitaire dans le pays. Une étude établie au Liban fait apparaître que 60 % des frappes israéliennes aux munitions en grappe ont eu lieu à moins de 500 mètres du centre d'une zone construite. Ce n'est là ni une erreur de calcul ni une aberration, mais simplement l'exemple le plus récent d'un emploi systématique de telles armes à l'intérieur ou à proximité de zones résidentielles, comme le font apparaître les combats en Afghanistan, en Tchétchénie et en Iraq: les forces armées britanniques ont lancé 98 000 sous-munitions dans Bassorah et près de la ville en mars 2003, qui ont fait des victimes parmi la population civile au moment des attaques et par la suite. On peut en conclure que, quelle que soit leur utilité militaire à court terme, ces armes ont un coût humanitaire excessif. Selon le Général Sir Rupert Smith, ancien commandant des forces alliées de l'OTAN, un succès militaire obtenu par le bombardement de biens de caractère civil et entraînant la perte de nombreuses vies humaines dans la population civile a plus de chance d'être condamné par l'opinion que de contribuer au capital politique des pays auteurs des bombardements.

8. L'emploi de munitions en grappe avilit ceux qui les utilisent et réduit à néant leur prétention au statut d'agent légitime et responsable de la violence armée. De toute évidence, l'emploi de ces munitions est incompatible avec l'obligation de protection qu'ont les États. Dans ces circonstances, face aux munitions en grappe, il est urgent d'empêcher que des souffrances inutiles soient infligées aux civils, de faire en sorte que les conflits armés soient compatibles avec la conscience de l'humanité et de veiller à ce que le relèvement et la réadaptation puissent avancer après les conflits sans être entravés par le danger mortel que présentent ces munitions. Il importe au plus haut point que les États mettent sur pied sans plus attendre un instrument international qui interdise l'emploi, la production, le transfert et le stockage des munitions en grappe.

9. M. HANNON (Mines Action Canada) indique que les organisations non gouvernementales formant la coalition Mines Action Canada, qui s'occupent sur le terrain de déminage, d'éducation aux risques présentés par les mines et munitions non explosées, d'aide humanitaire et de développement durable, ont participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux ainsi que des deux premières conférences d'examen afin de veiller à ce que les États établissent un bon équilibre entre leurs besoins en matière de défense nationale et le respect des droits fondamentaux des civils. Or elles constatent, dans le cas des mines autres que les mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre, que cet équilibre entre les intérêts de la défense et les droits des civils n'est pas suffisant.

10. Quant aux mines autres que les mines antipersonnel, la Convention d'Ottawa interdit celles qui sont équipées d'allumeurs sensibles ou de dispositifs antimanipulation, mais d'autres caractéristiques de ces engins rendent nécessaire un nouveau protocole juridiquement contraignant qui règle les problèmes qu'elles causent. En ce qui concerne les restes explosifs de guerre, Mines Action Canada, tout en saluant l'entrée en vigueur prochaine du Protocole V qui établit des mesures d'ordre général à prendre après les conflits, est d'avis que ces mesures

correctives devront être complétées par des mesures préventives pour qu'il soit possible de juguler les problèmes humanitaires posés par les restes considérés, en particulier ceux qui sont des munitions en grappe. En effet, les multiples études internationales, monographies, évaluations sur le terrain et témoignages de rescapés, de médecins et de démineurs mettent en évidence les souffrances et dommages pourtant prévisibles causés par des sous-munitions explosives qui manquent de précision et de fiabilité, menacent la population civile dans un trop grand nombre de pays et, lorsqu'elles n'éclatent pas, empêchent un développement durable en condamnant à la pauvreté des dizaines de milliers de personnes. S'y ajoute le fait, attesté depuis peu, que des groupes armés autres que des États ont commencé à utiliser des munitions en grappe. Tous ces arguments militent en faveur de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui règle efficacement l'emploi, la production, le transfert, le commerce et le stockage des munitions en grappe par des mesures préventives ciblées. Pour la société civile, il y a bien longtemps qu'un tel instrument aurait dû être négocié et adopté.

11. M. GOOSE (Human Rights Watch) fait observer que les organisations non gouvernementales ont décrit avec éloquence le terrible impact humanitaire et socioéconomique qu'ont eu les munitions en grappe de par le monde en étant employées d'une manière qui est incompatible avec le droit international humanitaire et en causant des souffrances inutiles et inadmissibles aux populations civiles. Ces ravages ont été causés par quelques millions de sous-munitions dans le monde, alors qu'il en reste des milliards dans les arsenaux de plus de 70 pays. S'y ajoute le fait que des groupes armés autres que des États disposent déjà de sous-munitions, tel le Hezbollah qui en a employé en Israël dernièrement. De toute évidence, il faut parer d'urgence à cette crise humanitaire en puissance.

12. Nombre de mesures peuvent être prises aux échelons national, régional et international. Dans le cadre des travaux relatifs à la Convention, les États devraient appuyer la proposition tendant à établir un organe chargé de mener des négociations sur les munitions en grappe. L'adoption de la proposition à l'effet de tenir de simples discussions fondées sur un mandat limité leur ôterait les moyens de faire face à une catastrophe imminente, voire condamnerait leurs efforts à l'échec. Faute d'un accord sur un mandat de négociation relatif aux munitions en grappe, les États parties que cela intéresse devront peut-être envisager d'élaborer un nouvel instrument international dans un autre cadre, afin de faire aboutir plus rapidement les négociations. Cela reviendrait simplement à reconnaître que ce qui importe, c'est l'objectif de la Convention, qui est de protéger les civils contre les conséquences de la guerre et de l'emploi de certaines armes. De l'avis de Human Rights Watch, il importe peu de savoir à l'avance s'il faudra interdire les munitions en grappe, en geler ou en restreindre l'emploi, dans des zones à fortes concentrations de civils ou ailleurs, ou proscrire uniquement l'emploi de munitions en grappe présentant un taux de ratés élevé ou qui sont notoirement peu fiables et manquent de précision. Ce sont là autant de points qui pourront être abordés au cours des préparatifs des négociations et des négociations elles-mêmes. Ce qui importe, c'est de disposer d'un instrument international efficace qui interdise toutes les munitions en grappe et en exige la destruction, à moins que les gouvernements ne puissent démontrer qu'il existe bien des munitions de ce type qui sont fiables et précises et qui sont susceptibles d'être employées sans présenter pour les civils des dangers inadmissibles pendant ou après les attaques.

13. Le représentant de Human Rights Watch apporte son appui à la proposition irlandaise et suédoise d'un alinéa du préambule de la déclaration finale dans lequel il serait reconnu que les effets prévisibles à long terme des restes explosifs de guerre sur les populations civiles sont un important facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la juste proportion, ainsi qu'à la proposition allemande et suédoise tendant à entreprendre une nouvelle étude des systèmes à laser eu égard aux évolutions technologiques intervenues depuis 1995.

14. M. SOUFAN (Observateur du Liban) invite instamment les États parties à la Convention à appuyer avant tout l'élaboration de nouveaux instruments juridiquement contraignants et, en particulier, d'un protocole qui interdirait l'emploi de munitions en grappe et viserait à en éliminer les risques pour les êtres humains. Prenant l'exemple de son pays, qui a été récemment le théâtre d'une agression israélienne, l'observateur du Liban indique que les attaques israéliennes ont réduit à néant les fruits de quinze années de développement et détruit dans le sud du pays nombre d'infrastructures vitales de caractère civil, en laissant plus de 1,2 million de sous-munitions non explosées dans 774 sites de frappe, qui sont venues s'ajouter au 400 000 mines terrestres et pièges qui mettent en danger plus de 150 communautés. Il constate ainsi que, lorsqu'elles sont intentionnellement employées dans des zones où se trouvent des concentrations de civils, parce que des combattants s'y cachent, les munitions en grappe causent des dommages directs aux biens de caractère civil et des pertes en vies innocentes. Sans doute, est-il difficile de frapper exclusivement des objectifs militaires avec des munitions en grappe. De plus, comme nombre d'entre elles n'éclatent pas immédiatement, les sous-munitions deviennent souvent des «meurtrières muettes» qui peuvent tuer ou mutiler des êtres humains bien après la cessation des hostilités, en particulier si elles ont été lancées contre des villages et des biens de caractère civil, comme cela a été le cas au Sud-Liban. L'observateur du Liban cite à l'appui de ses dires plusieurs sources d'information – un journaliste de l'agence de presse Reuters, plusieurs hauts fonctionnaires de l'ONU, un représentant de Human Rights Watch et une publication de cette organisation non gouvernementale, ainsi qu'un article publié dans le journal israélien *Haaretz*, reprenant les critiques adressées par le chef d'une unité de roquettes aux autorités militaires qui avaient décidé de couvrir des villes entières de munitions en grappe – qui confirment, à son sens, qu'Israël, sous prétexte d'une lutte antiterroriste, a employé délibérément et massivement des munitions en grappe contre des zones habitées dans le Sud-Liban en 2006. M. Soufan s'interroge sur cette retenue, évoquée par le représentant d'Israël, dont doivent faire preuve les forces armées afin d'atténuer les souffrances infligées aux êtres humains alors qu'elles s'efforcent de défendre les ressortissants de leur pays. Il juge que les arguments avancés par les autorités israéliennes pour justifier leurs attaques aux munitions en grappe contre le Sud-Liban sont peu probants et sans fondement réel.

15. Saluant l'entrée en vigueur prochaine du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, l'observateur du Liban assure la Conférence que son pays s'attachera à envisager de devenir partie à la Convention sur certaines armes classiques ainsi qu'à la Convention d'Ottawa.

16. Le PRÉSIDENT, rappelant la vocation essentiellement humanitaire de la Convention sur certaines armes classiques et, partant, des conférences d'examen de la Convention, conjure les participants de ne pas prendre la troisième Conférence pour un forum politique et de ne pas y faire usage de leur droit de réponse.

17. M. ITZCHAKI (Israël), notant les affirmations de l'observateur du Liban, dit que sa délégation renonce à exercer son droit de réponse afin de ne pas polluer davantage l'esprit constructif de la Conférence. Sa délégation se contentera de se réjouir à la perspective de voir les pays voisins d'Israël au Moyen-Orient être plus nombreux à devenir partie à la Convention ainsi qu'aux Protocoles y annexés et assumer en particulier les obligations énoncées au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 8 du Protocole II modifié concernant le transfert de mines, pièges et autres dispositifs, y compris les munitions en grappe, à des acteurs qui ne sont pas des États.

*La séance est levée à 11 h 25.*

-----